



Newsletter

Novembre 2023

n°201

Association pour le droit des étrangers

I. Édito p. 2

◆ **Palestine : nos autorités face à leurs responsabilités**

Julien Wolsey, avocat au Barreau de Bruxelles et Président du conseil d'administration de l'ADDE

II. Actualité législative (octobre 2023) p. 7

III. Actualité jurisprudentielle p. 8

a) Séjour

◆ **CE, 4 octobre 2023, n° 257.530**

Autorisation de séjour – Art. 9bis L. 15/12/1980 – Notification de décision non valide – Absence d'avis de passage – Recours non tardif – Art. 39/57, § 1^{er}, al. 1^{er} L. 15/12/1980 – Cassation

◆ **CE, 4 octobre 2023, n° 257.532**

Autorisation de séjour – Art. 9bis L. 15/12/1980 – Circonstances exceptionnelles – Motivation contradictoire, obscure, ambiguë – Cassation

Voir également : CE, 4 octobre 2023, n° 257.531 et CE, 4 octobre 2023, n° 257.533

◆ **CCE, 16 octobre 2023, n° 295 506 (ch. réunies) et RvV, 16 octobre 2023, n° 295 507 (ch. réunies)**

Éloignement – Absence de délai de départ volontaire – Art. 7, § 4, 8, §§ 1 et 2 et 11, § 1 Dir. 2008/115 – Droit au recours effectif – Questions préjudicielles à la CJUE

◆ **C. trav. Liège (ch. 2H, div. Liège), 11 octobre 2023, n° 2022/AL/292**

Séjour – Art. 40ter, 42, § 3 et 42quinquies L. 15/12/80 – Effet déclaratif du titre de séjour

b) DIP

◆ **Cour eur. D.H., C. c. Italie, 31 août 2023, n° 47196/21**

DIP – GPA – Art. 8 CEDH – Acte de naissance – Refus de transcription – Père biologique – Violation – Mère d'intention – Vie privée et familiale – Alternatives possibles – Non-violation

◆ **Trib. fam. Bruxelles (17^e ch.), 12 septembre 2023, n° 2023/1742/A**

DIP – Reconnaissance de paternité – Art. 327/1, §§ 2 et 3 C. civ. – Preuve de l'identité du demandeur – Passeport national – Documents complémentaires demandés – Excessif – Demande fondée

IV. Ressources p. 9

V. Actualités ADDE p. 10

◆ Formation en droit des étrangers (FDE) : inscriptions encore ouvertes pour les deux derniers modules !

◆ L'ADDE soutient la campagne In my name

◆ Soutenez l'ADDE asbl par un don

I. Édito

Palestine : nos autorités face à leurs responsabilités

A l'heure d'écrire ces lignes, la trêve se prolonge à Gaza. Pourtant, le temps n'est pas à la pause pour les autorités, associations et autres professionnels actifs dans le droit de la migration. Depuis le début de la guerre entre Israël et le Hamas dans la bande de Gaza, il y a déjà plus de soixante jours, les questions se multiplient en effet face au très lourd tribut humain et humanitaire que paient les civils sur place : évacuation, assistance, besoin de protection etc. Y répondre le plus adéquatement possible relève d'une urgence vitale pour les personnes bloquées dans la bande de Gaza ainsi que pour les personnes originaires de Palestine résidant en Belgique, qu'elles soient belges ou réfugiées reconnues, demandeuses de protection internationale ou en séjour irrégulier. Urgence, d'une part, dans le chef de nos autorités habilitées à intervenir à différents niveaux, SPF Affaires étrangères, missions diplomatiques, Office des étrangers, Commissariat général, Fedasil, officiers d'état civil... ; urgence, d'autre part, dans le chef des associations, praticiens et praticiennes de la matière amenés à conseiller et soutenir au mieux. État des lieux des problématiques actuelles.

Introduction

Pour les Belges coincés sur place, quelles sont les perspectives d'évacuation ? Le Code consulaire définit le cadre et les bénéficiaires de l'assistance consulaire que le poste diplomatique est censé accorder. Rien n'est expressément prévu pour les personnes ayant un droit de séjour en Belgique, qui s'étaient rendues brièvement à Gaza et s'y retrouvent bloquées actuellement, ou encore pour les personnes détentrices d'un visa, mais coincées sur place avant d'avoir pu en faire usage. Restent enfin l'épineuse question de l'introduction des demandes de visa dans le contexte chaotique actuel et celle du traitement de celles-ci par nos autorités.

Pour les demandeurs de protection internationale en Belgique, quel est l'impact de l'escalade vertigineuse de la situation sur le traitement des dossiers par les instances belges ? Entre la communication officielle de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides suivant laquelle le traitement des dossiers se poursuit sous la réserve du gel de certaines décisions et la réalité constatée sur le terrain, nous tâcherons d'y voir plus clair. Mais au-delà de ces questions de procédure, il s'agit aussi de rencontrer adéquatement et rapidement le besoin de protection des personnes d'origine palestinienne. Certains invoqueront être victimes d'une politique d'apartheid¹, d'autres avoir subi des attaques sans précédent, que d'aucuns qualifient de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité².

Enfin, pour les enfants nés en Belgique de parents d'origine palestinienne, l'attitude toute récente des autorités belges, qui consiste à leur retirer la nationalité belge qui leur avait été attribuée en application de l'article 10 du Code de la nationalité belge, ne manque pas d'interpeller dans un contexte déjà particulièrement suffoquant. Les sempiternels débats sur l'apatridie des personnes originaires de Palestine qui animent cours et tribunaux du Royaume ne risquent pas de s'éteindre de sitôt...

1 Amnesty International a publié le 31 janvier 2022 un rapport détaillé de 182 pages sur la question, intitulé : « *L'apartheid d'Israël contre la population palestinienne : un système cruel de domination et un crime contre l'humanité* », <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/02/israels-apartheid-against-palestinians-a-cruel-system-of-domination-and-a-crime-against-humanity/#:~:text=Amnesty%20International%20a%20conclu%20que,%20d'apartheid>.

2 Outre l'enquête ouverte le 3 mars 2021 par le Procureur auprès de la Cour pénale internationale (État de Palestine, situation dans l'État de Palestine, ICC-01/18), deux instructions sont toujours en cours en Belgique, suite au dépôt d'une plainte introduite en 2010 pour des faits commis à Gaza dans le cadre de l'opération « Plomb durci » en décembre 2008 et janvier 2009 et au dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile en 2017 contre la banque DEXIA, du chef de crime de guerre, crime contre l'humanité et blanchiment, en raison du financement illégal de l'occupation (prêt octroyé aux colonies par une filiale de la banque). Le contentieux risque d'exploser suite à l'opération « Glaive de fer » lancée à Gaza le 13 octobre 2023 par l'armée israélienne. Des experts de l'ONU ont déclaré le 16 novembre 2023 que les violations commises par Israël contre les Palestiniens au lendemain du 7 octobre, notamment à Gaza, laissent présager un génocide en devenir : « *Gaza: UN experts call on international community to prevent genocide against the Palestinian people* », UN OHCHR, 16 novembre 2023, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/11/gaza-un-experts-call-international-community-prevent-genocide-against>, consulté le 27 novembre 2023. A ce jour, plusieurs plaintes ont été déposées auprès de la Cour pénale internationale dans le cadre de la guerre déclenchée au lendemain du 7 octobre 2023 et les premières audiences sont fixées en février 2024 : « *Israël-Palestine : ce que fait la justice internationale* », UNRIC, 14 novembre 2023, <https://unric.org/fr/israel-palestine-ce-que-fait-la-justice-internationale/>, consulté le 27 novembre 2023.

Perspectives d'assistance et d'évacuation pour les Belges et leur famille

En concertation avec leurs homologues européens, les autorités belges s'efforcent de permettre aux Belges et à leurs familles qui sont coincés dans la région de franchir le poste frontière de Rafah afin de quitter la bande de Gaza. Le Consulat Général de Belgique à Jérusalem a établi une liste d'évacuation comprenant environ 200 personnes susceptibles d'être rapatriées³. Depuis le 22 novembre 2023, 104 Belges et ayants droit ont ainsi été évacués⁴.

Le Code consulaire définit le cadre et les bénéficiaires de l'assistance consulaire que les missions diplomatiques accordent⁵. Seuls les Belges, les réfugiés, les apatrides reconnus par la Belgique et les citoyens de l'Union assimilés aux Belges qui ne sont pas représentés par leur propre État membre peuvent en bénéficier⁶.

Cependant, une telle assistance n'est pas légalement prévue pour les ressortissants non-belges qui vivent en Belgique et ont le droit d'y séjourner mais qui se trouvent temporairement à Gaza. Pour ce groupe, Myria estime qu'il n'y a pour l'instant strictement aucune perspective d'évacuation⁷. D'autres⁸, dont nous faisons partie, tempèrent : ces personnes, et en particulier les membres de la famille immédiate de Belges, peuvent demander à figurer sur la liste, comme le montre l'évacuation toute récente de certains ayants droit de Belges⁹ et comme l'affirme d'ailleurs l'Office des étrangers dans la réponse qu'il donne aux avocats et aux avocates. Le même sort devrait aussi être réservé aux personnes qui s'étaient vu délivrer un visa (ou notifier une décision de délivrance de visa) mais qui n'avaient pas eu le temps de quitter la bande de Gaza avant la fermeture du poste frontière de Rafah. Face à ces incertitudes, les autorités devraient rapidement communiquer sur les critères d'éligibilité à l'assistance de la Belgique, tout en faisant preuve de souplesse dans leur application, eu égard à la situation très volatile sur le terrain. Le souvenir des scènes de chaos à l'aéroport de Kaboul lors de l'évacuation de nos ressortissants en Afghanistan à l'été 2021 est encore dans tous les esprits.

Introduction et traitement des demandes de visa pour les personnes qui se trouvent à Gaza

Ce besoin de transparence et de souplesse se fait également sentir au niveau de la procédure d'introduction des demandes de visa. A ce stade, en l'absence de toute communication de l'Office des étrangers sur son site Internet au sujet des demandes introduites par des personnes coincées à Gaza, il s'impose de faire la distinction entre les demandes de visa de regroupement familial et de visa humanitaire.

Concernant les premières, la personne qui réside à Gaza et qui cherche à rejoindre un membre de famille en Belgique ne peut introduire de demande sur place auprès du prestataire de services du poste diplomatique belge (VFS), ce bureau étant tout simplement fermé. L'introduction, par e-mail, d'une telle demande auprès du Consulat Général à Jérusalem est cependant possible. L'Office des étrangers le confirme sans détour dans ses réponses aux avocats et aux avocates mais précise qu'elle se limite au cas de figure décrit sur son site des étrangers¹⁰.

3 <https://www.agii.be/nieuws/gaza-bijstand-en-evacuatie>.

4 <https://www.rtf.be/article/direct-guerre-israel-gaza-la-treve-a-commence-104-belges-et-ayants-droit-evacues-de-gaza-depuis-mercredi-11291366>.

5 Chapitre 13 de la loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire, *M.B.*, 21 janvier 2014.

6 Article 75 de la loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire, *M.B.*, 21 janvier 2014.

7 Dans son communiqué de presse du 16 novembre 2013, Myria plaide pour que l'évacuation de ce groupe soit également possible et facilitée et qu'une communication claire soit faite par les autorités belges à ce sujet, en s'inspirant de l'exemple néerlandais. <https://www.myria.be/fr/publications/communiqu%C3%A9-de-presse-les-personnes-ayant-un-droit-de-sejour-en-belgique-coincees-a-gaza-nont-aucune-perspective-devacuati%C3%B9n>.

8 L'Agentschap Integratie en Inburgering défend cette position dans une note publiée le 21 novembre 2023 : <https://www.agii.be/nieuws/gaza-bijstand-en-evacuatie>.

9 Il semble que le législateur s'accommode d'une certaine souplesse en la matière. Voir le projet de loi du 14 mars 2018 modifiant le Code consulaire, <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2989/54K2989001.pdf> « *La souplesse nécessaire à l'exercice de l'assistance consulaire peut être préservée par la forme de la loi, à savoir une loi-cadre permettant à travers le recours à des arrêtés royaux et ministériels de s'adapter à la réalité complexe, multiple, et constamment évolutive du contexte international* ».

10 <https://dofi.ibz.be/fr/themes/third-country-nationals/family-reunification/demande-de-visa-d-regroupement-familial>. L'Office des étrangers y évoque cette possibilité de déroger au principe de l'introduction en personne de la demande de visa principalement pour le membre de famille qui « *se trouve dans un pays ou une région en proie à la guerre ou à un conflit et dans lesquels la Belgique ne délivre pas de visa* ».

À la suite de l'arrêt Afrin¹¹, l'administration avait en effet communiqué sur la procédure à suivre dans un tel cas de figure. En pratique, le recours à ce mode d'introduction « à distance » requiert l'accord préalable du poste diplomatique compétent, soit en l'occurrence le Consulat Général à Jérusalem, qui reste mutique depuis le début du conflit. De sérieuses incertitudes planent, du reste, sur la praticabilité du recours à cette procédure dans les circonstances actuelles, tant les écueils sur le terrain paraissent insurmontables à ce stade pour les éventuels candidats au regroupement familial : difficultés de communication, fermeture des administrations, impossibilité de collecter les preuves documentaires indispensables... Seule la pratique dira si l'introduction de telles demandes de visa se fera sans encombre. Il est à craindre que l'Office des étrangers ne fasse une application trop restrictive de la jurisprudence Afrin, aussi conviendra-t-il de rester vigilants¹².

Concernant les demandes de visa humanitaire, l'introduction d'une demande à distance n'est actuellement pas autorisée, ce qui laisse les candidats sans moyen d'introduire celles-ci par e-mail¹³.

D'après Myria, l'Office des étrangers traite prioritairement les demandes (pendantes) de visa humanitaire et de regroupement familial de personnes originaires de Gaza¹⁴. Si un traitement prioritaire n'est pas synonyme de traitement plus favorable, il n'en demeure pas moins que la nécessaire prise en compte du contexte humanitaire lors du traitement des demandes implique, à nos yeux, un assouplissement de certaines conditions, notamment en termes d'exigences documentaires ou de délais à respecter pour l'introduction de la demande.

Traitement des demandes de protection internationale et gel des entretiens personnels au CGRA

Les demandeurs de protection internationale d'origine palestinienne constituent un groupe particulier à plus d'un titre en Belgique. Troisième nationalité la plus importante en 2022 et 2023 parmi les demandeurs, après les Syriens et les Afghans, ce groupe est constitué majoritairement d'hommes venant de Gaza et jouissant déjà du statut de réfugié auprès de l'UNRWA. L'évaluation du besoin de protection des personnes d'origine palestinienne diffère selon qu'elles jouissent de la qualité de réfugié UNRWA (à Gaza, au Liban ou en Syrie) ou qu'elles sont citoyennes de Gaza ou de Cisjordanie, ou qu'elles bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Le taux de protection est extrêmement élevé et frise actuellement les 85% pour les premières demandes¹⁵. En raison de la crise de l'accueil, beaucoup ne bénéficient actuellement d'aucun accueil dans les centres d'accueil gérés par Fedasil, ni d'assistance d'aucune sorte¹⁶.

Le 20 octobre 2023, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a communiqué que le traitement des dossiers palestiniens se poursuit mais que certaines décisions (négatives) sont gelées jusqu'à ce que l'autorité dispose « *d'informations objectives suffisantes pour évaluer avec précision la situation en matière de sécurité dans les Territoires palestiniens* »¹⁷.

11 C.J.U.E., *Afrin c. Belgique*, 18 avril 2023, C-1/23 : Selon la Cour, le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale qui requiert, aux fins de l'introduction d'une demande d'entrée et de séjour au titre du regroupement familial, que les membres de la famille du regroupant, en particulier d'un réfugié reconnu, se rendent personnellement au poste diplomatique ou consulaire d'un État membre compétent, y compris dans une situation dans laquelle il leur est impossible ou excessivement difficile de se rendre à ce poste, sans préjudice de la possibilité pour cet État membre d'exiger la comparution personnelle de ces membres à un stade ultérieur de la procédure de demande de regroupement familial.

12 Il nous semble évident que l'administration belge devrait faire preuve de la même souplesse à l'égard des membres de famille de Belges, bien qu'ils ne soient pas formellement visés par la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (*J.O.U.E.*, L 251, 3 octobre 2003, p. 12), ou des membres de famille de réfugiés qui ne parviendraient pas à introduire leur demande dans l'année de l'octroi du statut à ces derniers.

13 <https://www.myria.be/fr/publications/communiquie-de-presse-les-personnes-ayant-un-droit-de-sejour-en-belgique-coincees-a-gaza-nont-aucune-perspective-devacuation-declaration>. Interpellé à cet égard sur un cas individuel, l'Office des étrangers a répondu en substance à l'avocate : « *Les circonstances actuelles ne permettent pas non plus l'introduction, par e-mail, d'une demande de visa pour des raisons humanitaires, pour une personne qui se trouve encore dans la bande de Gaza, que ce soit auprès du Consulat Général à Jérusalem, auprès de l'ambassade au Caire ou auprès de l'Office des étrangers.* ».

14 <https://www.myria.be/fr/publications/communiquie-de-presse-les-personnes-ayant-un-droit-de-sejour-en-belgique-coincees-a-gaza-nont-aucune-perspective-devacuation-declaration>.

15 Myria, PV de réunion de contact protection internationale, 20 septembre 2023 : https://www.myria.be/files/20230920_PV_r%C3%A9union_contact_-_contactvergadering.pdf.

16 Voir à ce sujet l'édition de la newsletter n° 197 de l'ADDE de juin 2023, N. Youssouf Ali, « *La violation du droit à l'accueil des demandeurs de protection internationale et le non-respect des décisions de justice* », https://www.adde.be/images/Newsletter_N197_v6.pdf.

17 <https://www.cgra.be/fr/MISE-A-JOUR-DOSSIERS-DEMANDEURS-GAZA-ET-CISJORDANIE>.

En ce qui concerne la tenue des interviews, si les recherches et les entretiens qui avaient été planifiés avant 7 octobre 2023 ont eu lieu comme prévu, il est à présent acquis que plus aucun entretien de demandeurs d'origine palestinienne ne se tiendra en 2023, hormis les auditions de ceux qui bénéficient déjà d'un statut dans un autre État membre. Pour ceux qui ont encore eu la chance d'être entendus, seules des décisions de reconnaissance du statut de réfugié seront notifiées. Cela concerne principalement les demandeurs jouissant du statut de réfugiés UNRWA. La Commissaire suspend en revanche la notification des décisions d'octroi ou de refus du statut de protection subsidiaire mais continuera à notifier des décisions d'irrecevabilité lorsque le demandeur bénéficie déjà d'un statut de protection dans un autre État membre.

Si l'on peut comprendre que la Commissaire générale gèle actuellement le traitement des dossiers afin d'évaluer la situation sécuritaire au regard des critères de la protection subsidiaire, cette suspension doit rester temporaire¹⁸ et ne devrait concerner qu'un nombre limité de dossiers. A notre estime, les personnes d'origine palestinienne qui jouissent du statut de réfugié UNRWA et qui doivent être de plein droit reconnues réfugiées en Belgique en raison de l'incapacité de l'agence onusienne à les assister¹⁹, ou les membres de la famille d'une personne déjà reconnue réfugiée en Belgique, ne devraient pas faire les frais de ce gel, pas plus que les mineurs étrangers non accompagnés, eu égard à leur extrême vulnérabilité²⁰. Pourquoi ne pas envisager un traitement accéléré ou prioritaire de ces dossiers²¹ ?

Plus critiquable encore nous semble être l'attitude de la Commissaire générale par rapport aux dossiers fixés pour plaidoirie devant le Conseil du contentieux des étrangers et aux décisions négatives prises avant le 7 octobre 2023. La pratique montre que, dans les jours qui précèdent l'audience, le CGRA procède au retrait des décisions négatives, sans nuance ni distinction de l'origine du demandeur (Gaza, Cisjordanie, Liban...), privant ainsi le Conseil de la possibilité d'évaluer la situation sous l'angle de la protection subsidiaire et non sans provoquer l'ire de certains juges et plaideurs²²... Le Conseil n'a pas encore communiqué sur son site Internet sur le point de savoir s'il allait continuer à planifier la tenue d'audiences dans les dossiers palestiniens dans les prochains mois. Affaire à suivre donc.

Au-delà des questions procédurales qu'il soulève, ce gel des dossiers palestiniens a surtout un impact extrêmement négatif sur la situation des demandeurs de protection d'origine palestinienne, et en particulier sur leur état de santé psychique et physique. Souvent sans nouvelle de leur famille endeuillée à Gaza et complètement ahuris par le déferlement de violence auquel ils assistent impuissants, ces exilés ne comprendraient pas que les autorités belges ne prennent pas la mesure de leurs besoins et les laissent dans une trop longue attente. En première ligne, le personnel des centres d'accueil qui hébergent ce public partage cette inquiétude. L'on rappellera également que nombre d'hommes seuls se voient refuser des places d'accueil en Belgique depuis un certain temps. Cette situation les empêche non seulement de pourvoir à leurs besoins les plus essentiels, mais les prive aussi d'assistance sociale et psychologique dans les circonstances difficiles dans lesquelles ils se trouvent²³.

Attribution et retrait de la nationalité belge aux enfants nés en Belgique de parents palestiniens

Concomitamment au début de la guerre, des courriers ont été adressés par l'Office des étrangers à de nombreuses communes du Royaume les invitant à retirer la nationalité belge qui avait été attribuée aux enfants nés en Belgique

18 Il ne s'agirait pas d'attendre le lancement d'un très hypothétique cessez-le-feu permanent pour reprendre le traitement des dossiers... Interpellée le 13 novembre 2023 par le CIRE sur la durée de la suspension, son étendue et ses conséquences ainsi que sur la nécessaire adaptation de la politique de protection, la Commissaire générale lui propose une rencontre le 7 décembre 2023.

19 <https://www.rvv-ccce.be/fr/actua/lassistance-et-protection-lunrwa-ont-cesse-detre-effectives-gaza>.

20 Il est également clair pour tout le monde qu'on ne peut pas actuellement demander aux personnes originaires de Gaza de retourner sur place.

21 Par exemple, par l'envoi de questionnaires préliminaires visant à obtenir des informations avant un éventuel entretien personnel. Une telle méthode de traitement accéléré semble d'ailleurs s'inscrire dans la droite ligne du projet-pilote « Tabula Rasa », censé être évalué en janvier 2024. Voir à ce sujet l'édition de la newsletter n° 199 de l'ADDE de septembre 2023 : E. Destain, « *Tabula rasa* (nouveau projet pilote du CGRA destiné à accélérer la procédure de protection internationale) », https://www.adde.be/images/2023/Newsletter_septembre.pdf.

22 Les demandeurs et les avocats se plaignent de devoir introduire des recours, préparer des notes complémentaires et des plaidoiries, avant d'apprendre *in extremis* avant l'audience ou après l'expiration du délai de recours que la décision négative est finalement retirée.

23 Dans une lettre ouverte, l'ASBL Ulysse explique avoir décidé d'augmenter en urgence son offre de soutien psychologique à destination de ce public cible : <https://platformbxl.brussels/fr/actualites/lettre-ouverte-dulysse-palestine-patientes-en-danger>.

de parents palestiniens.

Outre le timing malheureux, nous souhaitons attirer l'attention des communes et de leurs officiers d'état civil ainsi que des professionnels qui assistent les parents concernés, sur le cadre réglementaire qui s'applique en la matière et sur l'attitude qu'il y a lieu d'adopter face à cette nouvelle pratique.

Pour rappel, l'article 10, § 1^{er}, premier alinéa du Code de la nationalité belge prévoit qu'est belge l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans, ne possède aucune autre nationalité. La disposition prévoit en son deuxième alinéa que le premier alinéa ne s'applique pas si l'enfant peut obtenir une autre nationalité moyennant l'accomplissement par son ou ses représentants légaux d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de ses auteurs. Depuis le 31 décembre 2022, seul l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant est compétent pour se prononcer sur l'application de cet article 10, le cas échéant après avoir recueilli l'avis du procureur du Roi²⁴.

Premièrement, le Code de la nationalité belge n'attribue aucune compétence (de principe et d'avis) à l'Office des étrangers en la matière. Les instructions ainsi adressées aux communes ces dernières semaines sont dès lors tout simplement illégales²⁵.

Deuxièmement, depuis le 31 décembre 2022, l'officier de l'état civil de la commune de résidence de l'enfant n'est plus compétent pour statuer sur l'application de l'article 10 du Code de la nationalité belge²⁶. Invitées par l'Office des étrangers à retirer la nationalité belge aux enfants inscrits dans leurs registres, les communes du Royaume devraient donc opposer à ces demandes une fin de non-recevoir²⁷.

A supposer qu'il soit établi que ces enfants possèdent une autre nationalité que la nationalité belge, en l'occurrence la nationalité palestinienne, seul l'officier de l'état civil de leur lieu de naissance pourrait envisager de revenir sur l'attribution antérieure de la nationalité belge²⁸.

Le Code de la nationalité ne prévoit cependant pas de cadre ni de procédure pour procéder à un tel retrait. Force est de relever à cet égard que la possibilité pour les auteurs de l'enfant d'accomplir une démarche administrative auprès de leurs autorités diplomatiques ou consulaires n'est envisagée par le législateur que comme un obstacle à l'attribution de la nationalité belge à l'enfant mais pas comme un motif justifiant le retrait de la nationalité belge ex post facto. En effet, cette règle est insérée à l'alinéa 2 du § 1^{er} de l'article 10 qui a trait à l'attribution de la nationalité belge et ne se retrouve pas sous le § 3 dudit article qui concerne la possibilité du retrait. Par ailleurs, il y aurait lieu à tout le moins de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et d'entendre au préalable ses parents, voire l'enfant lui-même s'il est en âge de faire valoir son point de vue, avant de prendre une telle décision affectant défavorablement leurs intérêts. Enfin, en cas de retrait de la nationalité belge attribuée à l'enfant, le Code ne prévoit pas davantage de voies de recours. A notre estime, le Tribunal de première instance est compétent pour connaître d'un tel recours en vertu de sa compétence générale²⁹.

Si ce contentieux devait être amené à prendre de l'ampleur, il est utile de garder à l'esprit que le débat sur la nationalité belge de ces enfants ne devrait pas être pollué par des considérations liées au séjour, ce que révèle la posture de l'Office des étrangers lorsqu'il empiète sur les compétences des officiers de l'état civil. Le débat sur

24 En modifiant l'article 10, le législateur a voulu réserver au seul officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant la compétence de statuer et au seul Procureur du Roi la compétence d'avis, à l'exclusion donc de l'Autorité centrale en matière de nationalité instituée par cette même loi (articles 45 à 48 de la loi du 6 décembre 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme *l'bis*, *M.B.*, 21/12/2022).

25 <https://www.agii.be/nieuws/zijn-in-belgie-geboren-kinderen-van-palestijnse-origine-belg-gemeenten-en-rechtbanken-zijn-bevoegd>.

26 <https://www.agii.be/nieuws/oprichting-centrale-autoriteit-nationaliteit-en-wijzigingen-artikel-10-wbn-kinderen-geboren-in#:~:text=Artikel%2010%20WBN,->.

27 C'est précisément ce que deux communes viennent de faire suite à l'interpellation de deux avocat et avocate : après avoir supprimé la mention de la nationalité belge au registre national, ces administrations ont accepté de faire volte-face et ont réactivé la carte d'identité des enfants, renvoyant la balle aux officiers de l'état civil du lieu de naissance des enfants.

28 L'article 10, § 3, du Code de la nationalité dispose en substance que l'enfant auquel la nationalité belge a été attribuée en vertu du présent article conserve cette nationalité tant qu'il n'a pas été établi, avant qu'il n'ait atteint l'âge de dix-huit ans, qu'il possède une nationalité étrangère.

29 Trib. fam. Bruxelles, 10 novembre 2015, n° 14/3830/A, http://www.adde.be/index.php?option=com_joomdoc&task=document.download&path=newsletters-2015%2F115-decembre-2015%2F1153-DIP%2Fbxl-trib-fam+143830A-201015.pdf.

la question de l'apatridie des personnes d'origine palestinienne n'est certainement pas clos mais ce qui se joue actuellement à Gaza n'est-il pas révélateur, en creux, de l'absence totale de souveraineté de l'État palestinien sur ses territoires ? Déplacements forcés de la population, absence de maîtrise de ses frontières, enclavement rendant impossible l'acheminement de l'aide humanitaire internationale, dépendance structurelle à l'égard d'Israël pour l'approvisionnement en biens, produits et denrées de première nécessité, faiblesse des gouvernements, etc. Les officiers de l'état civil, parquets et Collèges de procureurs généraux amenés à se prononcer dans les prochaines semaines ou mois sur ces attributions ou retraits éventuels de la nationalité belge ne pourront faire l'économie de l'évaluation de la situation sur le terrain et de son impact sur la « possibilité » d'une nationalité palestinienne.

Conclusion

La situation au Proche-Orient ne peut manquer de nous interpeler, à la fois comme citoyens et comme juristes. Elle révèle de multiples facettes, qu'il s'agisse de l'utilisation des concepts de terrorisme ou du droit humanitaire, des drames vécus par les victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, des limites du droit international, ou encore, très près de nous, des craintes liées à une recrudescence de l'antisémitisme. Mais nous nous sommes limités ici à quelques-unes des questions qui s'adressent à celles et ceux qui pratiquent le droit des étrangers.

Nos autorités doivent faire face à leurs responsabilités respectives et veiller à ne pas attiser les tensions inévitables qui secouent notre société. Pour sa part, l'Office des étrangers devrait immédiatement cesser l'envoi d'instructions illégales aux communes du Royaume visant au retrait de la nationalité belge aux enfants qui s'étaient vu attribuer la nationalité belge en application de l'article 10 du Code de la nationalité. Davantage de moyens devraient par ailleurs être consacrés au traitement des demandes de visa de personnes bloquées à Gaza et la procédure d'introduction des demandes à distance devrait être rendue plus efficace. Le SPF Affaires Etrangères et les autorités belges dans la région devraient quant à elles faire preuve de transparence et de souplesse quant aux critères de la liste d'évacuation. Enfin, la situation sur le terrain, si volatile soit-elle, est d'une telle gravité que les instances d'asile ne peuvent suspendre plus longtemps le traitement des demandes de protection internationale de personnes originaires des Territoires palestiniens. De manière plus générale, nous appelons à ce que toutes nos autorités fassent preuve, à leur niveau respectif, d'un comportement responsable, respectueux de l'État de droit et cohérent avec la position officielle de la Belgique sur la scène internationale³⁰.

Julien Wolsey, avocat au Barreau de Bruxelles et Président du conseil d'administration de l'ADDE

II. Actualité législative (octobre 2023)

- ◆ **Loi du 13 août 2023** modifiant la loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932, en vue de régulariser la situation des citoyens britanniques qui étaient inscrits comme électeurs pour les élections communales avant l'entrée en vigueur du Brexit, *M.B.* 13/10/2023, vig. 30/01/2020
- ◆ **Loi du 13 septembre 2023** portant des dispositions diverses en matière de modernisation de l'état civil, *M.B.* 2/10/2023, vig. 1/01/2024 (sauf les art. 8, 24, 25, 28 et 29, vig. : date déterminée par le Roi et au plus tard, le 1/01/2025)
Cette loi modifie le Code civil, le Code judiciaire, le Code pénal, le Codip, le Code de la nationalité, la Nouvelle loi communale, la loi du 18/06/2018 portant dispositions diverses en matière d'état civil, la loi du 15/01/1980.
- ◆ **Arrêté royal du 31 juillet 2023** modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, *M.B.* 12/10/2023, vig. 1/01/2024 (pour l'art. 1^{er}) ; 1/01/2024 (pour l'art. 2)
- ◆ **Arrêté royal du 24 septembre 2023** modifiant l'arrêté royal du 24 juillet 2012 réglant le remboursement par l'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile des frais relatifs à l'aide matérielle accordée par les centres publics d'aide sociale à un bénéficiaire de l'accueil hébergé dans une initiative locale d'accueil, *M.B.* 19/10/2023, vig. 1/11/2023
- ◆ **Arrêté royal du 27 septembre 2023** établissant le modèle de brochure d'information visé à l'article 135/1, § 3,

³⁰ <https://www.rtf.be/article/alexander-de-croo-a-rafah-de-la-nuance-en-temps-de-guerre-11292481>.

alinéa 5, de l'ancien Code civil, *M.B.* 2/10/2023, vig. 7/09/2023

- ◆ [Arrêté royal du 28 septembre 2023](#) fixant les modalités de composition et de fonctionnement du comité de gestion du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire, *M.B.* 6/10/2023, vig. 30/09/2023
- ◆ [Arrêté ministériel du 14 septembre 2023](#) modifiant l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017 portant création des Commissions de réforme du droit civil, *M.B.* 12/10/2023, vig. 22/10/2023
- ◆ [Circulaire du 27 septembre 2023](#) relative à la modification de l'enregistrement du sexe, *M.B.* 2/10/2023

III. Actualité jurisprudentielle

a) Séjour

◆ [CE, 4 octobre 2023, n° 257.530](#)

AUTORISATION DE SÉJOUR – ART. 9BIS L. 15/12/1980 – REJET – NOTIFICATION DE DÉCISION NON VALIDE – ADRESSE INCOMPLÈTE – ABSENCE D'AVIS DE PASSAGE – RECOURS NON TARDIF – ART. 39/57, § 1^{er}, AL. 1^{er} L. 15/12/1980 – CASSATION

La décision de rejet de la demande de régularisation est revenue à l'Office des étrangers parce que l'adresse a été jugée insuffisante par les services postaux. Cela implique qu'aucun avis de passage n'a pu être remis au requérant.

La décision de rejet n'ayant pas été valablement notifiée, aucune tardiveté ne peut être invoquée pour rejeter le recours introduit à son encontre. Le Conseil d'État casse l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui en jugeait autrement.

◆ [CE, 4 octobre 2023, n° 257.532](#)

AUTORISATION DE SÉJOUR – ART. 9BIS L. 15/12/1980 – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES – MOTIVATION CONTRADICTOIRE, OBSCURE, AMBIGUË – VIOLATION ART. 149 CONST. – DISTINCTION RECEVABILITÉ ET FONDEMENT – CASSATION

Le Conseil d'État relève une contradiction dans les motifs de l'arrêt attaqué qui entache d'illégalité sa motivation : le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu décider sans se contredire d'une part, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée et d'autre part, en se référant à une ordonnance du Conseil d'État, que l'article 9bis précité énonce des critères objectifs.

Le Conseil d'État relève surabondamment que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne régit que la recevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9 de la même loi et non le fondement de cette demande (sur lequel l'Office des étrangers est appelé à statuer en vertu de l'article 9 de la même loi).

Voir également : CE, 4 octobre 2023, n° 257.531 et CE, 4 octobre 2023, n° 257.533.

◆ [CCE, 16 octobre 2023, n° 295 506 \(ch. réunies\) et RvV, 16 octobre 2023, n° 295 507 \(ch. réunies\)](#)

ÉLOIGNEMENT – ART. 7, § 4 ,8, §§ 1 ET 2 ET 11, § 1, DIR. 2008/115 – INTERDICTION D'ENTRÉE – ABSENCE DE DÉLAI DE DÉPART VOLONTAIRE – SIMPLE MESURE D'EXÉCUTION OU ÉLÉMENT ESSENTIEL DE LA DÉCISION – DROIT AU RECOURS EFFECTIF – ART. 13 DIR. 2005/115 – ART. 47 DE LA CDFUE – QUESTIONS PRÉJUDICIELLES SIMILAIRES POSÉES À LA CJUE

Dans deux arrêts rendus le même jour en chambres réunies, le Conseil pose des questions préjudicielles similaires à la Cour de justice de l'Union européenne en lien avec l'absence de délai de départ volontaire dans une décision d'éloignement. Il demande à la Cour d'instruire les deux affaires conjointement.

La première de ces questions vise à savoir si l'octroi ou non d'un délai de départ volontaire au sein d'une décision d'éloignement peut être considéré comme une simple mesure d'exécution de cette décision (dès lors qu'il n'enlève rien au constat de séjour irrégulier sur le territoire dressé au sein de la décision d'éloignement) ou s'il s'agit d'un élément essentiel de la décision.

S'il s'agit d'un élément essentiel et si une illégalité est constatée concernant ce délai : la décision d'éloignement devient-elle caduque ? S'il ne s'agit pas d'un élément essentiel (et si l'État membre n'a pas fait usage de la

faculté de ne fixer de délai qu'à la suite d'une demande du ressortissant) : quelle force exécutoire accorder à une décision d'éloignement privée de sa composante relative au délai ?

Par une seconde question, le Conseil demande à la Cour si le droit au recours effectif garanti par l'article 13 de la Directive 2005/115 et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne implique de pouvoir contester dans le cadre du recours contre la décision d'éloignement la légalité d'une décision de ne pas octroyer de délai de départ volontaire (si, à défaut, la légalité du fondement juridique de l'interdiction d'entrée ne peut plus être utilement contestée).

◆ [C. trav. Liège \(ch. 2H, div. Liège\), 11 octobre 2023, n° 2022/AL/292](#)

SÉJOUR – ART. 40^{TER}, 42, § 3 ET 42^{QUINQUIES} L. 15/12/80 – SÉJOUR PERMANENT D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN BELGE – EFFET DÉCLARATIF DU TITRE

Le droit de séjour permanent doit être reconnu à compter du moment où le membre de la famille a séjourné légalement durant cinq années ininterrompues en Belgique, et donc à dater de l'introduction de la demande de reconnaissance de ce droit. L'inscription dans le registre de la population est déclarative du droit à s'établir en Belgique.

b) DIP

◆ [Cour eur. D.H., C. c. Italie, 31 août 2023, n° 47196/21](#)

DIP – GPA – ART. 8 CEDH – ACTE DE NAISSANCE – REFUS DE TRANSCRIPTION – PÈRE BIOLOGIQUE – VIE PRIVÉE – INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT – EXIGENCES DE CÉLÉRITÉ ET D'EFFICACITÉ – APATRIDE – VIOLATION – MÈRE D'INTENTION – VIE PRIVÉE ET FAMILIALE – ALTERNATIVES POSSIBLES – ADOPTION – NON-VIOLATION

Les autorités italiennes ont refusé de transcrire un acte de naissance ukrainien consacrant le lien de filiation entre une enfant, née d'une gestation pour autrui, et son père biologique et sa mère d'intention.

Le lien de filiation entre une enfant et son père biologique est protégé par le droit à la vie privée. Durant les quatre ans de procédure en Italie, l'enfant a été placée dans une situation d'incertitude quant à son identité personnelle. En outre, sans reconnaissance du lien de filiation, elle a été considérée comme apatride. Des exigences de célérité et d'efficacité découlent de l'intérêt supérieur de l'enfant. Au vu des circonstances de l'espèce et malgré la marge d'appréciation de l'État, l'article 8 de la CEDH a été violé.

Le lien de filiation entre une enfant et sa mère d'intention est protégé par le droit à la vie privée et familiale (art. 8 CEDH). La transcription de l'acte de naissance n'est pas possible en droit italien mais l'adoption constitue une alternative permettant l'établissement du lien de filiation. En refusant la transcription, l'État a exercé sa marge d'appréciation sans violer l'article 8 de la CEDH.

◆ [Trib. fam. Bruxelles \(17^e ch.\), 12 septembre 2023, n° 2023/1742/A](#)

DIP – RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ – ART. 327/1, §§ 2 ET 3 C. CIV. – REFUS D'ACTER – PREUVE DE L'IDENTITÉ DU DEMANDEUR – PRODUCTION D'UN PASSEPORT NATIONAL – DEMANDE DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES – EXCESSIVE – DEMANDE FONDÉE

Le Tribunal considère que le demandeur, ayant fourni en guise de preuve d'identité, son passeport national, ne devait pas produire le jugement supplétif sur base duquel se fonde son acte de naissance, pas davantage que le certificat de non-appel de ce jugement. Considérant que la preuve de l'identité était valablement apportée par la production d'un passeport national et que la demande de tout autre document afin de prouver cette identité est excessive, le tribunal a ordonné à l'Officier de l'état civil en cause de signer la déclaration de reconnaissance de paternité du demandeur à l'égard de son enfant.

IV. Ressources

- ◆ Nansen vous invite le 8 décembre 2023 à la présentation des données du Statelessness index sur la Belgique qui sera également l'occasion de faire le point sur la situation de l'apatridie. [Info et inscription](#)
- ◆ Nansen publie la NANSEN Note 3-2023 [Effective protection against refoulement for people fleeing Afghanistan](#)

et le Profil NANSEN 2023-1 [Beoordeling van de nood aan internationale bescherming van lesbische vrouwen uit Afrika](#).

- ◆ Le CGRA a publié trois nouveaux COI focus sur [Haïti](#) (situation sécuritaire), le [Venezuela](#) (Focus country) et la [Colombie](#) (situation sécuritaire).
- ◆ Myria publie le 6^e Cahier de son rapport annuel *Migration en chiffres et en droits 2023 sur la Protection internationale*. Voyez le Communiqué de presse [Quel sort pour les Afghans déboutés du droit d'asile ?](#)
- ◆ Sur la situation à Gaza, Myria publie le Communiqué de presse [Les personnes ayant un droit de séjour en Belgique coincées à Gaza n'ont aucune perspective d'évacuation | Myria demande de faciliter leur évacuation aussi](#).
- ◆ Myria publie une [Contribution à l'intention du Comité des droits de l'homme des Nations Unies concernant la Belgique \(procédure de suivi\)](#) réalisée en collaboration avec l'Institut fédéral des droits humains (IFDH).
- ◆ MSF publie un [rapport](#) sur le traitement des demandes de protection internationale en Grèce.
- ◆ Conseil lecture : Luc Walleyns, *Droit sans frontières*, Anthémis. A mi-parcours entre biographie et ouvrage de droit, Luc Walleyns, avocat au barreau de Bruxelles et conseil à la Cour pénale internationale, nous raconte son expérience riche vécue sur les routes de la défense des droits humains en Belgique et à l'étranger. [Présentation](#)

V. Actualités ADDE

- ◆ **Inscriptions encore ouvertes** : Formation en droit des étrangers (FDE) :
 - Jeudi 07/12 : Droit international privé
 - Mardi 19/12 : Nationalité, apatridie, intégration et autres questions[Consultez le programme](#) et [inscription](#)
- ◆ **L'ADDE soutient la campagne In my name** pour une politique migratoire positive et respectueuse des droits humains en vue de garantir une sécurité juridique profitable à tous: l'économie, la société et les personnes migrantes. Pour en savoir plus sur les actions et revendications, veuillez consulter [le site de la plateforme nationale In my name](#)
- ◆ **Vous souhaitez soutenir l'ADDE asbl** pour renforcer son action de promotion du droit des étrangers et plus de justice sociale ? Vos dons sont les bienvenus ! A partir de 40€ versés sur un an, vous bénéficiez d'une exonération fiscale. Vous recevrez l'attestation l'année suivante en mars. **Compte bancaire de l'ADDE** : BE53 6300 2178 5653 (BIC : BBRUBEBB) **avec la mention "Don" ainsi que vos coordonnées complètes** afin de vous faire parvenir votre attestation de donation. Merci à vous !

